

Réception : lundi, mardi, mercredi, vendredi  
de 9h à 12h et 13h à 16h Jeudi de 9h00 à 12h00  
ou sur rendez-vous

RIB: FR04 3000 1009 4548 98G0 5003 115

Pour nous joindre	
Identifiants :	dossier : 329247 siren : 811 445 410
Votre correspondant : <b>M. Franck PRIBILE</b>	
☎ :	<b>01 49 74 43 29</b>
☎ :	01 48 73 06 19
✉ :	sic.nogent-sur-marne@dgifp.finances.gouv.fr
Le conciliateur fiscal :	
✉ :	conciliateurfiscal94@finances.gouv.fr

SASU SOPHROKHEPRI  
188 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE  
94130 NOGENT SUR MARNE

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts.

Nogent-Sur-Marne, le 26/06/2015

Madame, Monsieur,

**Objet:**  
Demande de remboursement  
de crédit de TVA.  
Décision d'admission partielle.

Vous avez demandé le 24/06/2015 le remboursement d'un crédit de TVA pour un montant de 4 827,00 € au titre de mai 2015.  
Après examen, j'ai décidé le 26/06/2015, d'admettre partiellement votre demande pour les motifs indiqués sur le feuillet joint.

**N° de la demande:**

2015LF549

Elle est donc rejetée à concurrence de 3 628,00 € et le montant du remboursement qui vous est accordé est limité à la somme de 1 199,00 €.

Si vous le souhaitez, vous pouvez obtenir des précisions sur cette décision auprès de l'agent chargé de votre dossier dont les coordonnées figurent ci-dessus. La démarche que vous pourriez entreprendre à ce titre auprès de lui ne saurait cependant suspendre le délai dont vous disposez pour saisir le tribunal.

En cas de désaccord, vous pouvez saisir le conciliateur fiscal du département:

1 PLACE DU GENERAL PIERRE BILLOTTE 94036 CRETEIL CEDEX  
(✉ : conciliateurfiscal94@finances.gouv.fr).

L'intervention du conciliateur n'interrompt pas le délai de deux mois dont vous disposez pour saisir le tribunal.

Si vous entendez contester cette décision de rejet partiel devant le juge, il vous appartiendra de produire au greffe du tribunal administratif de MELUN dans le délai de **deux mois** à partir de la réception de la présente lettre, une demande motivée sur papier libre.

Cette demande, datée et signée, devra, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de trois photocopies de l'original.

La présente décision devra être annexée à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le directeur des finances publiques et par délégation,*

**Chantal GIRELLI**  
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques  
Adjointe au comptable public responsable  
du Service des Impôts des Entreprises  
de Nogent sur Marne

Les dispositions des articles 34, 35 et 37 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service des impôts, un droit d'accès et un droit de rectification.

**Nota.** - Les dispositions législatives prévoyant dans certains cas le paiement d'intérêts moratoires soit au profit du contribuable, soit au profit de l'Etat, sont reproduites en annexe.

**Voir feuillet suivant →**

## MOTIFS DE LA DÉCISION

---

Conformément aux dispositions de l'article 271-II.1.a du Code Général des Impôts, la taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur les factures établies conformément aux dispositions de l'article 289.

Les factures suivantes que vous avez fournies au service :

-les 5 factures d'EQUIPOFFICE n° 20145217, 20155220, 20155221, 20155222 et 20155223 sont adressées à la société KHEPRI DEVELOPPEMENT.

-La facture d'EVOLIS est adressée à la société KHEPRI DEVELOPPEMENT.

-La facture de LED HUT LTD est adressée à M.Philippe REVELLAT pour la société KHEPRI.

Ces factures n'ont pas été établies au nom de la SASU SOPHROKHEPRI, elles ne peuvent donc être retenues.

Les factures retenues justifient un montant de TVA à hauteur de 1199 €.

Dans ces conditions, le remboursement demandé sera limité à 1199 € (4827-3628).

Une demande de remboursement du crédit TVA résiduel de 3628 € pourra être renouvelée dès régularisation du dossier et sous respect des conditions d'exigibilité.

---

Art. 271-II. du CGI

I.a. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de leur opération imposables, et à la condition que ces opérations ouvrent droit à déduction, la taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon le cas : celle qui figure sur les factures établies conformément aux dispositions de l'article 289 et si la taxe pouvait légalement figurer sur lesdites factures;

### Extrait du Livre des procédures fiscales

#### Article L.208

Quand l'État est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration des impôts à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal. Ces intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

Lorsque les sommes consignées à titre de garanties en application des articles L.277 et L.279 doivent être restituées en totalité ou en partie, la somme à rembourser est augmentée des intérêts prévus au premier alinéa. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions fixées par décret.

#### Article L.209

Lorsque le tribunal administratif rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'un redressement ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable, et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard visé à l'article 1731 du code général des impôts.

Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés. Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouverts dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.